

ARTICLE 28

(A renuméroter comme article 57A.)

ARTICLE 31 (1) MODIFIÉ

Ajourne-
ment à des
fins
spéciales.

(1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante, il faut en demander l'autorisation, le mercredi, après les questions marquées d'un astérisque, et les autres jours, après l'achèvement des affaires courantes ordinaires (paragraphe (2) de l'article 15).

ARTICLE 32

(A retrancher.)